

# **CONVENTION 2015 POUR L'ACQUISITION D'UNE STATION DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA L2 SUR MARSEILLE**

**Entre,**

**d'une part :**

La communauté urbaine "Marseille Provence Métropole", ci-après dénommée "**MPM**", représentée par son Président,

**Et, d'autre part :**

L'Association AIR Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Air PACA) agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, ci-après désignée "**Air PACA**", dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Charles MARIA,

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement portant agrément de l'association Air Provence Alpes Côte d'Azur au titre d'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en date du 9 mars 2012,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Vu la directive 2004/107/CE du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la décision de la Commission du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général, notamment son point 2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II-titre II, traitant de l'air et de l'atmosphère.

Vu les circulaires du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations, du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

L'Association agréée au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement a pour mission de participer à la politique de surveillance, de préservation de la qualité de l'air et de lutte contre les pollutions atmosphériques du sud-est.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action décrite ci-après.

L'action proposée par Air PACA relève de l'intérêt général et s'inscrit dans le cadre de son agrément.

Pour leur part, les collectivités locales s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cette action et n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'action consiste en **l'acquisition et la mise en place d'une station destinée à la surveillance de l'axe L2 sur son secteur ou tronçon Est**. Cette action s'inscrit dans le cadre des missions générales de surveillance de la qualité de l'air et d'information de l'Association, et notamment s'inscrit dans les activités/thématiques suivantes : - surveillance ; - information et sensibilisation ; - Aide à la décision/Plans et Programmes

### **Contexte**

Les deux secteurs Nord et Est de la rocade L2 sont aménagés différemment et traversent des environnements urbains distincts. En 2011, l'Etat a financé une station mobile équipée qui a été utilisée pour mesurer l'état initial. Ce moyen de mesure sera mobilisé dans le cadre de la surveillance de l'impact de la rocade L2 sur la qualité de l'air de l'agglomération marseillaise. L'investissement des collectivités locales permettra de démultiplier le dispositif de surveillance avec une deuxième station pour une observation différenciée de ces deux espaces urbains distincts.

### **Détails :**

Au sein du dispositif de surveillance d'Air PACA, deux stations sont nécessaires à la surveillance de la L2. L'une des deux nouvelles stations, objet de cette convention, sera positionnée sur le tronçon Est, elle permettra de compléter la connaissance de la qualité de l'air relative à ce tronçon de L2 et à son environnement ; l'autre, positionnée sur le tronçon nord est déjà prévue au niveau du dispositif de mesure.

Un des points de mesures, couvrant la phase de transition, concernera le Collège Germaine Tillon qui constitue un Etablissement Recevant du Public sensible et permettra de disposer de mesures sur le suivi de cet axe à proximité d'une entrée du tunnel.

Cette nouvelle station permettra de disposer de mesures durant la phase actuelle de travaux, avant mise en exploitation des ouvrages (phase de transition), et après la mise en service (une année d'exploitation).

En fonction des résultats réels obtenus par ces mesures, il sera possible de tester plusieurs hypothèses, d'usage et de fréquentation notamment, et donc plusieurs scénarii d'amélioration.

La L2 générera un impact important en termes de report de trafic également sur le réseau viaire et en situation urbaine. L'impact sur l'environnement urbain pourra être évalué avec l'objectif de vérifier si les concentrations en polluants dans les secteurs habités sont conformes à la réglementation et aux engagements pris par les parties prenantes.

Les polluants à surveiller sont les indicateurs du trafic routier : oxydes d'azotes et particules. Au sein des particules, la question est de différencier la contribution du secteur routier de celles des autres contributions impactant la zone de surveillance (secteurs résidentiel tertiaire, industriel, ..).

Le positionnement de la station de mesure sera réalisé par Air PACA en regard des enjeux de surveillance et des questions locales des partenaires.

Les équipements techniques nécessaires à cette station pour la mesure combinée des oxydes d'azotes et des particules (pesée et type) sont :

- la cabine pour l'hébergement des analyseurs (demandée à la Région)
- un analyseur d'oxydes d'azotes (mis à disposition par Air PACA)
- un analyseur de particules PM (10 ou 2.5) (mis à disposition par Air PACA)
- une station d'acquisition de données (mis à disposition par Air PACA)
- un Aéthalomètre<sup>1</sup> pour la détermination du pourcentage de particules issues de la combustion bois, par rapport aux particules anthropiques et trafic, en regard de la quantité totale de particules carbonées (demandé à la région)

Cette station sera intégrée dans le réseau de surveillance de la qualité de l'air d'Air PACA.

AIR PACA proposera d'animer un groupe de travail pour la prise en compte de la Rocade L2 sur la qualité de l'air de Marseille avec l'ensemble des collectivités concernées. Il permettra d'évaluer les possibilités offertes par ce moyen de mesure au regard des attentes de chacun des partenaires, afin de proposer des actions d'amélioration de la qualité de l'air partagées et concertées.

## ARTICLE 2 – MODALITES DE FINANCEMENT ET COFINANCEURS

A compter de la notification de la présente convention, MPM versera en une seule fois à l'Association une subvention de **8 000 euros**. L'aide de la collectivité sera versée au compte de l'Association sur appel de fonds de cette dernière.

<i>BANQUE</i>	<i>GUICHET</i>	<i>COMPTE</i>	<i>CLE</i>	<i>DOMICILIATION</i>
<b>14 607</b>	<b>00065</b>	<b>76013308427</b>	<b>87</b>	<b>BPPC MRS-PRADO</b>

---

<sup>1</sup> Aéthalomètre. Cet appareil procède à une mesure de l'atténuation de l'énergie lumineuse provoquée par les particules collectées sur un filtre. En se basant sur les propriétés d'absorption des aérosols, l'aéthalomètre est classiquement utilisé pour estimer les concentrations de BC (Black Carbon). L'emploi d'un aéthalomètre multi longueurs d'onde peut permettre la détection de particules issues de feux de biomasse, ainsi que l'estimation de différentes sources de matière carbonée. Cette méthode basée sur les propriétés optiques s'applique essentiellement aux aérosols de combustion en permettant de différencier les sources émettant des aérosols organiques absorbant la lumière dans le proche UV et les sources n'en émettant pas.

La coupure d'entrée est à 2,5 µm. La mesure d'atténuation est réalisée pour 7 longueurs d'ondes différentes (à savoir 370, 470, 520, 590, 660, 880 et 950 nm). L'aéthalomètre procède à l'échantillonnage de l'aérosol sur un ruban en fibre de quartz, puis une mesure de l'atténuation de l'énergie lumineuse provoquée par les particules collectées est effectuée sur un pas de temps régulier (toutes les 5min).

L'accompagnement d'Air PACA sur la surveillance de la L2 nécessite les moyens financiers et la répartition suivants :

- Au titre des dépenses d'investissement pour la mise d'une station de mesure équipée pour la surveillance de particules fines et des oxydes d'azote : 54 000 €
- Au titre des dépenses de fonctionnement (pour 3 ans) : 16000€ (environ 5 333 € / an)

### Répartition et ventilation des financements

Description	Coûts des équipements et de fonctionnement du moyen mobile de mesures en K€ TTC	
	Part prise en charge par les <b>collectivités locales</b> (77%)	Part prise en charge par <b>Air PACA</b> (23%)
Analyseur automatique (PM10 ou PM2.5)		Mis à disposition par Air PACA
Analyseur d'oxydes d'azote		
Station d'acquisition de données		
Cabine de mesure	20 000 €	
Aéthalomètre	26 000 €	8 000 €
Fonctionnement pour 3 ans : Maintenance, Mobilité de la cabine, Matériel	8 000 €	8 000 €
<b>Répartition des financements collectivités</b>		
Région PACA (31%) - <i>Investissement</i>	22 000 €	
CU MPM (11.5%) - <i>Investissement</i>	8 000 €	
CD 13 (23%) - <i>Investissement</i>	16 000 €	
Ville de Marseille (11.5%) - <i>Fonctionnement</i>	8 000 €	
Sous-total	<b>54 000 €</b>	<b>16 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>70 000 €</b>	

### ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans permettant des mesures couvrant au moins une année pleine d'exploitation de la L2 à compter de sa notification sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

